

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026-330

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RUE D'ORLY**

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code général des Collectivités Territoriale,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu le règlement communal de voirie,

Vu la demande formulée par **Monsieur Fabrice DOS SANTOS**, représentant la société **TERE agence AIV**, sise 35 rue de la Croix de Tigeaux – VILLENEUVE-LE-COMTE (77174), pour des travaux d'assainissement, **rue d'Orly**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits, **rue d'Orly**, pendant 6 jours de **8H00 à 19H00**, du **jeudi 27 août 2026 au mardi 1^{er} septembre 2026**.

Article 2 : La société **TERE agence AIV** sera tenue d'informer les riverains de la gêne qu'occasionneront les travaux.

Article 3 : Tout stationnement gênant entraînera une mise en fourrière du véhicule concerné (art. R 417-10 du code de la route).

Article 4 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer à la réglementation.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Dès la fin des travaux, le permissionnaire devra, enlever le matériel et les panneaux réglementaires, rétablir tant la circulation piétonne qu'automobile et remettre en état le domaine public.

Article 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 9 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur

.../...

Article 10 : Monsieur le responsable des services techniques est chargé de vérifier si les travaux réalisés sont conformes au règlement de voirie.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE et les Policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Le responsable des Services Techniques Municipaux,
- La société TERE agence AIV : ✉ fabrice@aivsa.fr.

Fait à Fontenay-Trésigny,
le 26 août 2026



Le Maire,
Patrick ROSSILLI